

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

---

### ASSEMBLÉE TERRITORIALE

---

#### **ARRÊTÉ n° 3155 du 16 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n°468 du 3 novembre 1982**

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,  
Chef du Territoire  
Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale :

N°468 du 3 novembre 1982 relative au contrôle et à la déclaration de la conformité des installations électriques basse tension aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

**Article 2** – Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 novembre 1982

Le Haut-Commissaire de la République  
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

---

#### **DÉLIBÉRATION N° 468**

##### **Relative au contrôle et à la déclaration de la conformité des installations électriques basse tension aux règlements et normes de sécurité en vigueur**

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu l'arrêté n° 76-313/CG du 19 juillet 1976 instituant un Comité Technique des Installations Électriques,

Vu le décret du 10 novembre 1909 sur les distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie,

Vu le rapport du Comité Technique des Installations Électriques,

Vu l'avis du Comité local de l'Électricité dans sa séances du 29 août 1980,

A adopté dans sa séance du 3 novembre 1982 les dispositions dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** - Tout distributeur d'énergie électrique est tenu d'exiger, avant de mettre sous tension, dans une construction nouvelle, une installation électrique intérieure alimentée sous une tension normale au plus égale à 1 000 volts en courant alternatif (valeur efficace) ou à 1 500 volts en courant continu, une déclaration de conformité de cette installation aux règlements et normes de sécurité en vigueur pour le type d'installation considérée.

La déclaration établie et visée dans les conditions précisées à l'article 2 ci-après, est remise au distributeur par l'utilisateur souscrivant un contrat de fourniture d'énergie électrique au titre de l'installation en cause

Elle n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais d'installation.

**Article 2** – La déclaration de conformité est établie par écrit et sous sa responsabilité, par l'installateur. En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit la déclaration pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.

Lorsque l'utilisateur procède lui-même à l'installation, ou la fait exécuter sous sa responsabilité, il lui appartient d'établir la déclaration.

La déclaration de conformité est obligatoirement soumise, par son auteur, au visa du **Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité**, dit COTSUEL et visé à l'article 4 ci-après. Cet organisme fait procéder ou procède au contrôle des installations qu'il estime nécessaire et doit subordonner son visa à l'élimination des défauts de l'installation constatés au cours de ce contrôle.

Les contrôleurs des installations électriques sont agréés par arrêté du Conseil de Gouvernement sur proposition du Comité Technique des Installations Électriques.

**Article 3** – La remise au distributeur d'énergie électrique de la déclaration de conformité ainsi visée ne dispense pas l'utilisateur des autres obligations qui lui incombent, en application de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et la protection des travailleurs.

Au cas où une telle vérification a été faite par un technicien ou organisme de contrôle, agréé par arrêté en Conseil de Gouvernement pour le contrôle des installations électriques, et désigné par le Chef d'Établissement, le rapport remis à l'utilisateur à la suite de cette vérification, ou la partie de ce rapport concernant l'installation électrique intérieure, est joint à la déclaration de conformité soumise au visa. Le rapport doit donner toutes les précisions utiles sur la conformité des installations électriques aux règlements et normes en vigueur sur le Territoire.

**Article 4** – Le visa des déclarations de conformité est confié au Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (COTSUEL), association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et associant en nombre égal dans son conseil d'administration des représentants des catégories ci-dessous :

- distributeurs d'énergie électrique
- installateurs électriciens,
- usagers de l'électricité.

Les frais exposés par le COTSUEL dans l'exercice de sa mission lui sont remboursés par l'auteur de la déclaration de la conformité dans les limites d'un barème arrêté en Conseil de Gouvernement sur proposition du Comité Technique des Installations Électriques.

**Article 5** – Le statut et le règlement d'intervention du COTSUEL ainsi que toutes les modalités nécessaires d'application seront approuvés par arrêté en Conseil de Gouvernement sur avis du Comité Technique des Installations Électriques.

La présente délibération entrera en application six mois après l'approbation du statut du COTSUEL par le Gouvernement.

Celui-ci pourra décider de ne la rendre applicable, dans un premier temps, qu'aux constructions soumises à permis de construire et situées dans les communes de son choix.

Délibération en séance publique le 3 novembre 1982.

**Un Secrétaire,**  
**J. AUCHER**

**Le Président.**  
**J.LEQUES**